

# **NE\_GERICHTE ARMP.2013.143 vom 12. März 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2013.143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.143)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2013.143 du 12 mars 2014

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2013.143 del 12 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux, à tout le moins après l'interpellation du 18 février 2014, le recours est recevable (art. 396 CPP).

### **E. 2**

X. ne conteste pas la forme adoptée par la première juge pour rendre sa décision du 16 décembre 2013. Cette forme pourrait prêter flanc à la critique. Les articles 80 et 81 CPP règlent la forme et la teneur des prononcés rendus dans les différentes causes soumises au CPP. On peut nourrir certains doutes sur la possibilité et l'opportunité d'adopter une voie plus informelle, en l'occurrence celle d'un simple courrier pour prononcer la conversion d'une amende en peine privative de liberté. Cela étant, on observe que le souci de la première juge a avant tout été d'expliquer à X. sa situation, ce qui aurait tout aussi bien pu intervenir dans une ordonnance plus formelle. Elle a respecté l'exigence – cardinale – de l'indication des voies de droit. Le vice formel ne peut dès lors pas être considéré comme suffisamment grave pour justifier l'annulation (d'office) de la décision, au contraire de ce qui avait conduit le Tribunal fédéral à une telle décision dans l'affaire du 10.11.2011 [1B\_608/2011 ], dans laquelle la décision n'avait pas été signée ni suffisamment motivée.

### **E. 3**

Selon l'article 106 al. 5 CP, les articles 35 et 36 al. 2 à 5 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. L'article 36 al. 3 indique que, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (a); soit de réduire le montant du jour amende (b); soit d'ordonner un travail d'intérêt général (c). Cet article aménage un tempérament au caractère définitif du jugement de condamnation en réservant un droit au condamné de saisir à nouveau le juge lorsqu'il peut démontrer que le non-paiement de la peine pécuniaire découle de la survenance de circonstances nouvelles dont il n'est pas responsable. Cette procédure de modification, analogue à une révision, suppose que le condamné saisisse le juge compétent par une requête. Le juge n'intervient pas d'office et, si le condamné ne le saisit pas, alors même qu'il satisferait aux conditions posées par l'article 36 al. 3 CP, il doit alors purger la peine privative de liberté de substitution ( Roth/Moreillon , Commentaire romand, Code pénal I n.9 à 11 ad art.36). La jurisprudence (ATF 74 IV 57, JT 1948 IV 77) indique que la conversion ne peut être ordonnée qu'après l'échec de la poursuite pour dettes, le juge n'ayant toutefois pas nécessairement l'obligation de citer le condamné avant de l'ordonner. Il suffit qu'il donne au condamné l'occasion de prouver que sa carence n'est pas fautive, par exemple, qu'il

l'avertisse que l'amende sera commuée à moins que le condamné n'offre d'apporter la preuve de son incapacité de payer dans un délai déterminé.

#### **E. 4**

Au stade du recours, X. fait valoir, comme devant la première instance, qu'elle ne serait pas l'auteur de l'infraction. Comme l'a indiqué avec raison la première juge toutefois, l'ordonnance pénale administrative rendue le 30 juillet 2012, qui fait l'objet de la décision de conversion, est entrée en force, faute d'avoir été frappée d'opposition. Une telle possibilité d'opposition avait été clairement exposée le 19 avril 2012 par le Bureau des créances judiciaires à X., qui avait contesté le 5 avril 2012 l'amende et le rapport simplifié du 29 février 2012. Or, au stade de la conversion de l'amende, le juge ne peut plus examiner le bien-fondé de la première condamnation. A défaut, cela reviendrait à rouvrir une nouvelle voie de droit qui n'est pas prévue par la loi. Ainsi, la conversion de l'amende en peine privative de liberté ne prête pas flanc à la critique. On rappellera toutefois à X. qu'en payant l'amende jusqu'au moment de l'incarcération, elle peut éviter l'exécution de la peine de substitution (art. 36 al. 1 dernière phrase CP).

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.